



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit neuf arrêts le mardi 6 février et 81 arrêts et / ou décisions le jeudi 8 février 2018.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 6 février 2018

Kristiana Ltd. c. Lituanie (requête n° 36184/13)

La requérante est une société anonyme dont le siège est situé à Vilnius.

Elle se plaint d'avoir été empêchée de faire usage de l'un de ses biens immobiliers, dont la démolition fut décidée sans qu'une indemnisation fût prévue ou un délai fixé.

En 1999, la société requérante acheta d'anciens bâtiments militaires situés dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (parc national de l'isthme de Courlande), soumis à une législation et à un plan d'aménagement particuliers. En 2010, la demande de permis d'aménagement déposée par la société fut rejetée et un plan de gestion fut ensuite adopté par l'État, qui confirma que les bâtiments appartenant à la société devaient être démolis, sans qu'un délai fût fixé ou une indemnisation prévue. Les recours de la société furent rejetés par les deux degrés de juridiction administrative.

La société requérante invoque l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 6 § 1 (droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Akimenkov et autres c. Russie (n°s 2613/13 et 50041/14)

L'affaire concerne l'allégation du requérant selon laquelle son arrestation et son placement en détention provisoire après une manifestation politique ne reposaient sur aucune raison valable. Il se plaint également de différents aspects de sa détention qu'il estime constitutifs d'un traitement dégradant.

Le requérant, Vladimir Akimenkov, est un ressortissant russe né en 1987 et résidant à Moscou. Le 6 mai 2012, il participa à une manifestation contre les fraudes dont auraient été entachées les élections présidentielles. Après un cortège pacifique, un rassemblement se forma sur la place Bolotnaya, où des affrontements éclatèrent entre les manifestants et la police. Le mois suivant, le requérant fut arrêté et accusé d'avoir pris part à des troubles de grande ampleur et perpétré des actes de violence contre la police. Il demanda à être libéré sous caution mais sa détention fut prolongée à plusieurs reprises jusqu'en décembre 2013, date à laquelle il fut finalement libéré en application de la nouvelle loi d'amnistie.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaint en particulier des mauvaises conditions de détention qu'il affirme avoir subies dans les différentes maisons d'arrêt où il a été détenu, lors de ses transferts vers le tribunal et au tribunal lui-même, ainsi que de l'insuffisance des soins médicaux qui lui auraient été dispensés pour ses troubles sévères de la vue. Sur le terrain de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), il soutient par ailleurs

que son placement prolongé en détention provisoire ne reposait sur aucune raison valable et que rien ne justifiait qu'on le soupçonnât d'avoir commis une infraction. Il invoque enfin les articles 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion pacifique), et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

Satisfaction équitable

[Oleksandr Volkov c. Ukraine \(n° 21722/11\)](#)

L'affaire porte sur la question de la satisfaction équitable à la suite d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme concernant la révocation d'un juge de la Cour suprême, Oleksandr Volkov.

Dans son [arrêt au principal](#) rendu le 9 janvier 2013, la Cour a conclu à quatre violations de l'article 6 (droit à un procès équitable) et à une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour a jugé, en particulier, que la procédure qui avait abouti à la révocation de M. Volkov n'avait pas satisfait aux exigences d'un « tribunal indépendant et impartial », que la procédure menée devant le Conseil supérieur de la magistrature, à l'origine de l'enquête au terme de laquelle la révocation fut prononcée, avait été inéquitable faute d'un délai de prescription fixé pour ce type de procédure, que le vote au Parlement sur la révocation de l'intéressé avait été illégal et que la composition de la chambre de la Cour administrative supérieure ayant connu de l'affaire n'avait pas été conforme aux exigences d'un « tribunal établi par la loi ».

Au titre de l'octroi de la satisfaction équitable, la Cour a dit que l'Ukraine devait verser à M. Volkov 6 000 euros (EUR) pour dommage moral et 12 000 EUR pour frais et dépens. Elle a également jugé que la question de la satisfaction équitable n'était pas en état en ce qui concernait le dommage matériel. Elle a donc réservé cette question pour examen à une date ultérieure.

La Cour se prononcera sur cette question dans l'arrêt qu'elle rendra le 6 février 2017.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Salihović c. Bosnie-Herzégovine (n° 6056/14)

Paul Popescu c. Roumanie (n° 64162/10)

S.C. Textinc S.A. c. Roumanie (n° 52018/10)

Butorin c. Russie (n° 46637/09)

Valdardt c. Russie (n° 64031/16)

Lada c. Ukraine (n° 32392/07)

Jeudi 8 février 2018

[Smajić c. Bosnie-Herzégovine \(n° 48657/16\)](#)

Le requérant, Abedin Smajić, est un ressortissant de Bosnie-Herzégovine né en 1984 et résidant dans le district de Brčko (Bosnie-Herzégovine). Il exerce la profession d'avocat.

L'affaire porte sur sa condamnation pour la publication en 2010, sur un forum Internet, de plusieurs messages dans lesquels il décrivait l'action militaire qui pourrait être entreprise contre des villages serbes dans la région du district de Brčko dans l'hypothèse d'une nouvelle guerre.

En raison de ces messages, M. Smajić fut condamné en 2012 à une peine de un an d'emprisonnement avec sursis pour incitation à la haine nationale, raciale et religieuse, à la discorde et à l'intolérance. Les juridictions inférieures jugèrent notamment certaines expressions qu'il avait employées fortement injurieuses à l'égard des membres d'un groupe ethnique. Elles se référaient en particulier aux expressions « saleté de Noël », « se débarrasser du danger qui nous guette », « il faudrait tout doucement nettoyer le centre-ville » et « les Serbes qui viennent de différents endroits de merde ». Souscrivant à ce raisonnement, la Cour constitutionnelle rejeta finalement, en 2016, le recours de M. Smajić qu'elle jugea manifestement mal fondé.

M. Smajić soulève deux griefs sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix). Il se plaint tout d'abord de ne pas avoir eu accès à un avocat après son arrestation et au cours de son interrogatoire initial en 2010. Il affirme que lorsque son avocat téléphona au poste de police où il était retenu, il lui fut répondu que son client ne s'y trouvait pas. Il soutient ensuite que les juridictions nationales ont fait une application arbitraire du droit interne pertinent. Il estime enfin qu'il a été condamné pour avoir exprimé son opinion sur une question d'intérêt général, ce qui constituerait une violation de l'article 10 (liberté d'expression).

Balta c. France (n° 19462/12)

Le requérant, Puiu Balta, est un ressortissant roumain, né en 1968.

L'affaire concerne la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis de mise en demeure du requérant et d'autres occupants de caravanes en stationnement illicite sur le territoire de La Courneuve de quitter les lieux.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation), le requérant se plaint du dispositif d'expulsion des « gens du voyage ».

Ben Faiza c. France (n° 31446/12)

Le requérant, M. Mohamed Ben Faiza, est un ressortissant français né en 1982. Il se trouvait sous contrôle judiciaire au moment de l'examen de la requête.

L'affaire concerne une enquête pénale portant sur l'implication de M. Ben Faiza dans un trafic de stupéfiants. Au cours de celle-ci, les autorités ont, d'une part, installé un GPS sur le véhicule de M. Ben Faiza afin de le géolocaliser en temps réel, et d'autre part, adressé une réquisition judiciaire à un opérateur de téléphonie mobile pour obtenir la liste des bornes déclenchées par sa ligne téléphonique afin de retracer *a posteriori* ses déplacements.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Ben Faiza allègue que tant la mise en place d'un dispositif de géolocalisation sur son véhicule que la réquisition à un opérateur de téléphonie par les officiers de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République, ont porté atteinte à son droit au respect de la vie privée.

Cacciato c. Italie (n° 60633/16)

Guiso et autres c. Italie (n° 50821/06)

Les requérants dans la première affaire, Concetta Cacciato et Michele Cacciato, sont des ressortissants italiens nés respectivement en 1945 et en 1950. Ils résident à Canicattì (Sicile, Italie). Les requérants dans la deuxième affaire sont Paolo Guiso et Alessandro Guiso, ressortissants italiens nés respectivement en 1962 et en 1960 et résidant à Nuoro, et Vincenza Consiglio, ressortissante italienne née en 1929 et décédée en 2008.

Ils se plaignent de l'indemnité d'expropriation qu'ils ont perçue et du taux d'imposition – 20 % – auquel cette indemnité a été assujettie.

Dans les deux affaires, les requérants étaient propriétaires de terrains saisis par les autorités communales à des fins de construction. Dans la première affaire, les autorités prirent possession du terrain en janvier 2000 et n'adoptèrent l'arrêté d'expropriation qu'en janvier 2005. Dans la deuxième affaire, le terrain fut occupé en 1991 et l'arrêté finalement adopté en octobre 1996 mais déclaré illégal en mai 1999. Dans les deux affaires, les requérants intentèrent des recours afin que soit déterminé le montant de l'indemnité qui leur revenait du fait de l'expropriation.

Dans la première affaire, les requérants se virent octroyer une indemnité équivalente à la valeur marchande du terrain, plus les intérêts légaux à compter de la date de l'expropriation et une indemnité couvrant la période où le terrain avait été illégalement occupé. Après un recours contre une première décision juridictionnelle, les requérants de la deuxième affaire se virent finalement octroyer une indemnité équivalente à la valeur marchande actualisée du terrain plus les intérêts légaux à compter de la date à laquelle ils avaient été privés de leur bien. Ils obtinrent également réparation du préjudice moral subi du fait de l'expropriation illégale. Dans les deux affaires, les requérants reçurent la somme qui leur avait été octroyée après application d'un impôt de 20%.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété), les requérants se plaignent, dans les deux cas, de l'impôt de 20 % qui a été prélevé sur les indemnités qui leur avaient été octroyées.

[Charron et Merle-Montet c. France \(n° 22612/15\)](#)

Les requérantes, M^{me} Marie Charron et M^{me} Ewenne Merle-Montet, sont des ressortissantes françaises nées respectivement en 1982 et en 1986 et résidant à Montauban (France).

L'affaire concerne le refus opposé par un centre hospitalier à M^{mes} Charron et Merle-Montet, mariées depuis le 3 mai 2014, d'avoir recours à une procréation médicalement assistée (« PMA ») avec insémination artificielle afin de réaliser leur projet parental.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 14 (interdiction de la discrimination), M^{mes} Charron et Merle-Montet se plaignent du fait que leur demande de bénéficier d'une PMA ait été rejetée au motif que la loi française n'autorise pas la prise en charge des couples homosexuels. Elles dénoncent une violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

[Ramkovski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » \(n° 33566/11\)](#)

Les requérants, Velija Ramkovski et Emel Ramkovska, un père et sa fille, sont des ressortissants macédoniens nés respectivement en 1947 et 1971. Ils résident à Skopje.

L'affaire concerne les griefs qu'ils tirent de leur placement en détention provisoire, qui a duré plus d'un an.

Les requérants furent arrêtés en décembre 2010. Un juge d'instruction ouvrit ensuite une enquête dirigée contre vingt personnes, dont les requérants, soupçonnées d'association de malfaiteurs et d'évasion fiscale. Le premier requérant était en particulier soupçonné d'avoir créé et organisé un groupe en vue de la commission de différentes infractions par l'intermédiaire d'un réseau de sociétés constituées par les suspects et leur appartenant. Dix-neuf suspects, dont M. Ramkovski et M^{lle} Ramkovska, furent placés en détention provisoire pour une durée de trente jours. L'ordonnance de placement en détention des requérants fut prolongée à plusieurs reprises et leurs recours rejetés. Ils furent condamnés par la juridiction de jugement en mars 2012, décision confirmée en appel en février 2013.

Les requérants invoquent les articles 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure), 5 § 4 (droit à faire statuer sur la légalité de sa détention par un tribunal dans les plus brefs délais) et 6 § 2 (présomption d'innocence).

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Talović c. Bosnie-Herzégovine (n° 29849/16)

Miščević c. Croatie (n° 72174/13)

Slava Jurišić c. Croatie (n° 79584/12)

Goetschy c. France (n° 63323/12)

Gomez Mielgo c. France (n° 78555/16)

Moreno Martinez c. France (n° 78285/16)

Kyrkos et autres c. Grèce (n° 64058/14 et 33 autres requêtes)

Legeza et autres c. Hongrie (n°s 52969/14, 6248/15, 7833/15 et 9577/15)

Nagy c. Hongrie (n° 40114/12)

Siklér c. Hongrie (n° 64890/14)

Zahe-Consult Kft c. Hongrie (n° 58777/12)

L.M. et autres c. Italie (n°s 30290/15, 30324/15, 30346/15, 30355/15, 30448/15, 14824/16 et 50830/16)

M.K. c. Italie (n° 31031/16)

Mazzocchin c. Italie (n° 36413/14)

Panetti c. Italie (n° 43967/06)

Gudauskas c. Lituanie (n° 50387/13)

Medvedev c. Lituanie (n° 43785/10)

Vyšniauskas c. Lituanie (n° 43584/13)

Wampach c. Luxembourg (n°s 3211/16 et 3215/16)

Galli c. Malte (n° 20346/15)

Haddaouchi c. Pays-Bas (n° 4965/10)

Jędruch c. Pologne (n° 42249/15)

Skowroński c. Pologne (n°s 60521/09 et 6016/13)

Zamoyski et autres c. Pologne (n° 19912/13 et 23 autres requêtes)

Gentil Berger c. Portugal (n° 38835/12)

Bălăşescu et autres c. Roumanie (n°s 694/14, 54933/14, 55038/14, 57680/14, 61238/14, 69606/14, 77203/14, 28494/15, 39336/15, 40849/15, 41425/15, 44934/15, 58314/15, 54444/16, 56479/16, 79671/16 et 79675/16)

Beşleagă et autres c. Roumanie (n°s 35723/03, 35036/07, 2866/08 et 45096/09)

Botuşan et autres c. Roumanie (n°s 65637/09, 8072/10, 53087/13, 25610/15 et 60259/15)

Çörtük c. Roumanie (n° 75178/12)

Crăciun et autres c. Roumanie (n° 60593/08)

Dobai et autres c. Roumanie (n°s 52910/15, 53491/15, 61719/15, 19338/16, 23116/16 et 24899/16)

Gavriş et autres c. Roumanie (n°s 3634/04, 6329/04, 26300/08 et 56557/10)

Lungu c. Roumanie (n° 65556/13)

Mocanu c. Roumanie (n° 52917/09)

Racoltea et autres c. Roumanie (n°s 70116/13, 77833/14, 78594/14, 41101/15, 49885/15, 52028/15, 52162/15, 52225/15, 52388/15, 56194/15, 59433/15, 1281/16, 1742/16, 4225/16, 4416/16, 5599/16, 6674/16 et 6769/16)

Rădulescu et autres c. Roumanie (n°s 12656/14, 25681/14, 49301/14, 76566/14, 78593/14, 509/15, 4434/15, 5694/15, 6359/15, 6517/15, 11299/15 et 11712/15)

Rusu et Vizitiu c. Roumanie (n°s 56623/14 et 45429/15)

Urcan et Vuc c. Roumanie (n° 70941/12)

Uțiu et autres c. Roumanie (n^{os} 28351/12, 8729/15 et 12917/15)

Nordbø c. Royaume-Uni (n^o 67122/14)

Asafov et autres c. Russie (n^{os} 79550/16, 1995/17 et 4711/17)

Baranov et autres c. Russie (n^{os} 60993/16, 63314/16, 64049/16, 70695/16, 1014/17, 2704/17 et 4725/17)

Belykh et autres c. Russie (n^{os} 74204/10, 40398/16, 43763/16, 45095/16, 50939/16, 54747/16, 61499/16, 4594/17 et 11565/17)

Bobrovskiy et autres c. Russie (n^{os} 60085/10, 71550/10 et 56721/13)

Groshev et autres c. Russie (n^{os} 65288/16, 27059/17, 27663/17 et 27686/17)

Ivanova c. Russie (n^o 12207/09)

Klemenkov et autres c. Russie (n^{os} 56110/09, 20715/16, 54075/16, 58029/16, 63593/16, 73369/16, 79613/16, 79681/16, 3765/17 et 5269/17)

Kochneva et autres c. Russie (n^{os} 60316/08, 11840/15, 19897/16, 53775/16, 56996/16, 67008/16 et 1194/17)

Kolesnikov et autres c. Russie (n^{os} 35105/10, 70164/14, 44068/15 et 17534/16)

Kovalenko et autres c. Russie (n^{os} 63337/16, 64653/16, 67251/16, 77738/16, 1106/17, 1862/17 et 2745/17)

Mitryukov c. Russie (n^{os} 57927/16, 76910/16 et 8680/17)

Maslov et autres c. Russie (n^{os} 18414/14, 25724/14, 28443/14 et 42224/14)

Panov et autres c. Russie (n^{os} 43475/09, 61148/09, 41056/10, 2430/11, 22965/11, 52289/15 et 53940/15)

Parygina et Bulin c. Russie (n^{os} 8720/12 et 41785/13)

Poleshchuk et autres c. Russie (n^{os} 2420/09, 61636/10, 40973/14, 36095/16, 47517/16, 49418/16, 50469/16, 56900/16 et 60289/16)

Puzrina et autres c. Russie (n^{os} 5855/09, 46330/10, 70881/13, 6216/14, 53395/15, 33531/16, 34065/16, 42878/16, 50716/16 et 4175/16)

Rudov c. Russie (n^o 14191/06)

Rybalkin et autres c. Russie (n^{os} 42666/04, 21247/05, 43703/07, 52123/08, 46638/10 et 45246/12)

Shalyev c. Russie (n^o 38304/13)

Sinelnikova et autres c. Russie (n^{os} 41594/06, 52857/08, 39838/09, 9874/10, 47047/11, 22120/12 et 43683/12)

Smirnov et autres c. Russie (n^{os} 5058/17, 8567/17, 10075/17, 10082/17, 10104/17, 10280/17, 20936/17, 26284/17 et 26571/17)

Stuchilov et autres c. Russie (n^{os} 50932/16, 54522/16, 24303/17 et 26979/17)

Ulanov et Li c. Russie (n^{os} 34104/08 et 51910/08)

Yakovlev et autres c. Russie (n^{os} 4736/11, 52112/13, 3376/16 et 9005/16)

Yushin et autres c. Russie (n^{os} 2403/06, 44360/07, 34128/09, 56597/12, 63752/12, 78214/13, 2844/14 et 40484/14)

Baruca c. Saint Marin (n^o 21108/16)

Junas et autres c. Slovaquie (n^{os} 44005/17, 44023/17 et 50372/17)

Györkös Žnidar c. Slovénie (n^o 776/14)

Nikolić c. Slovénie (n^o 16990/15)

Žirovnický c. la République tchèque (n^{os} 10092/13, 20708/13, 22455/13, 61245/13, 51482/13, 22520/14 et 13258/15)

Ivanov et autres c. Ukraine (n^{os} 48759/06, 20960/08, 53425/11, 24954/12, 35621/13, 54335/13, 65401/13, 73537/13, 27839/14, 18073/15 et 21737/17)

Kolodyazhnyy c. Ukraine (n^o 78320/12)

Lavrenov c. Ukraine (n^o 51924/14)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.